DIXSEPT68
NOTAIRES

Le 13 mars 2026

Décision unanime des associés
et augmentation de capital de la société civile
dénommée « 81 rue Romain Rolland »

Apports de l'immeuble situé 81 rue Romain Rolland – 93260 LES LILAS

29 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Tél : 01.42.66.24.06

contact@1768notaires.fr
www.1768notaires.fr

25729114
N° de compte : 146468
JT/KAM/MAG

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE TREIZE MARS

A PARIS (8ème), 29 rue de la Bienfaisance,

Maître Julien TROKINER, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF et Claude-Aliénor RENAULT » titulaire d'un office notarial à PARIS (75008), 29 rue de la Bienfaisance, dénommée aux présentes DIXSEPT68 NOTAIRES, identifié sous le numéro CRPCEN 75114,

A reçu le présent acte contenant **DECISION UNANIME et AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL de la Société civile immobilière « 81 rue Romain Rolland » à la requête des parties ci-après identifiées.**

TITRE I – ÉLÉMENT DESCRIPTIF DU CONTRAT

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES – PRESENCE

1/ Monsieur Claude Georges **THOMAZON**, retraité, époux en secondes noces de Madame Annie Marthe **PARIS**, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 18 avenue Sainte Marie.
Né à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 30 janvier 1935.

Veuf en premières noces de Madame Michelle Paulette **RAIMOND**.
Marié en secondes noces à la mairie de SAINT-MANDE (94160) le 25 mai 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre CARVAIS, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 23 janvier 1974.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé et co-gérant de la société civile immobilière « **81 rue Romain Rolland** »

Propriétaire de 1.194 parts sociales numérotées de 1 à 1.194 inclus.

Présent à l'acte.

2/ Madame Catherine **THOMAZON**, Thérapeute, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 46 boulevard Suchet.
Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 25 août 1962.
Divorcée de Monsieur Bertrand Guy Dominique **TRUTTMANN** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (94000) le 30 janvier 1998, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Associée et co-gérante de la société civile immobilière « **81 rue Romain Rolland** »
Propriétaire de 3 parts sociales numérotées de 1.195 à 1.197 inclus.

Présente à l'acte.

3/ Monsieur Sylvain Claude **THOMAZON**, Commissaire de Justice, époux de Madame Romane Tiphaine Gilberte Baptistine **RASTELLO**, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 2 rue Renault.
Né à VINCENNES (94300) le 11 avril 1975.
Marié à la mairie de SAINT-MANDE (94160) le 4 juin 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LIOUSSOU, notaire à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 19 mars 2004.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé et co-gérant de la société civile immobilière « **81 rue Romain Rolland** »
Propriétaire de 3 parts sociales numérotées de 1.198 à 1.200 inclus.

Présente à l'acte.

LESQUELS, en leurs qualités d'associés de la société civile immobilière dénommée « 81 rue Romain Rolland » représentent ensemble la totalité du Capital social.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la décision unanime et à l'augmentation de capital, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

ARTICLE 3 - EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux présentes, les parties ont souhaité exposer ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 2025, il a été constitué une société civile immobilière dénommée **« 81 RUE ROMAIN ROLLAND »** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société Civile immobilière immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **CRETEIL** sous le numéro 993 008 325.

Objet social : La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce susceptibles de remettre en cause le caractère civil de la société ;

- Le placement de fonds disponibles, notamment dans un ou plusieurs contrats de capitalisation ou tout placement financier ;

- La propriété et la gestion de placements financiers, portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports ou de souscriptions.

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir, la gestion de sa propre trésorerie ;

- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine apporté par les associés ou acquis par la société.

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut souscrire tout emprunt auprès d'un établissement habilité, toutefois dans cette hypothèse, l'emprunt ne pourra être souscrit qu'à la condition que le créancier accepte de renoncer à tous recours contre les associés mineurs de la société, s'il en existe.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Siège social : SAINT-MANDÉ (94160), 18 avenue Sainte Marie.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Administration : Messieurs Claude et Sylvain **THOMAZON** et Madame Catherine **THOMAZON** sont co-gérants statutaires de la société

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR).**

Il est divisé en **MILLE DEUX (1 200)** parts sociales, d'**UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées de **1 à 1.200** attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Associés	Nombre de parts	Numéros des parts
Claude THOMAZON	1.194	De 1 à 1.194 inclus
Catherine THOMAZON	3	De 1.195 à 1.197 inclus
Sylvain THOMAZON	3	De 1.198 à 1.200 inclus
Total égal au nombre de parts		*1.200 parts sociales*

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a commencé le jour de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2026.

Régime fiscal : Impôt sur les Sociétés (sur option à la constitution)
Absence d'assujettissement à la TVA

ARTICLE 4 - MOTIVATIONS

La Société Civile Immobilière **« 81 rue Romain Rolland »** a été constituée pour devenir un outil de détention de l'ensemble immobilier situé à LES LILAS (SEINE-SAINT-DENIS) (93260) 81 rue Romain Rolland appartenant à la famille **THOMAZON** depuis plusieurs générations et ainsi en faciliter la gestion et sa transmission aux nouvelles générations.

En effet, Monsieur Claude **THOMAZON** avait lui-même reçu l'immeuble situé aux LILAS (93260), 81 rue Romain Rolland, objet de l'apport, aux termes des successions successives de ses parents Monsieur Georges Francis **THOMAZON** et Madame Georgette Louisa Irène **SOUQUES**. Son père Monsieur Georges **THOMAZON** tenait lui-même ses droits de ses propres parents, Monsieur François **THOMAZON** et Madame Marie **HIRTZ**, grands-parents de Monsieur Claude **THOMAZON.**

Il sera procédé à l'apport dudit bien immobilier aux termes du présent acte pour pérenniser ce patrimoine familial, l'apport étant réalisé pour partie à titre onéreux pour permettre à Monsieur Claude **THOMAZON** de financer la transmission des parts sociales de la société à ses enfants.

CECI EXPOSE, il est passé à la décision unanime (Titre II) et à l'augmentation de capital consécutive (Titre III), objet des présentes.

TITRE II – DECISION UNANIME DES ACTIONNAIRES

Monsieur Claude **THOMAZON**, Madame Catherine **THOMAZON** et Monsieur Sylvain **THOMAZON,** déclarent expressément être les seuls associés de Société Civile Immobilière « **81 rue Romain Rolland** ». A l'unanimité des associés, ils ont pris les décisions suivantes conformément à l'article 19.2. des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION

Renonciation au droit préférentiel de souscription

Les associés déclarent expressément à l'unanimité renoncer en totalité, à exercer leur droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital par suite d'une décision prise par les associés ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

DEUXIEME DECISION

Renonciation à la prime d'émission

Compte tenu de la création récente de la société, les associés déclarent à l'unanimité qu'il n'existe, à ce jour, aucune réserve ou plus-value latente au sein de la société. Ils déclarent expressément à l'unanimité renoncer à toute prime d'émission en cas d'augmentation de capital aux présentes, ainsi qu'ils le reconnaissent expressément.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital

APPORT IMMOBILIER PAR MONSIEUR CLAUDE THOMAZON

Monsieur Claude **THOMAZON** souhaite procéder à l'apport en nature d'un immeuble situé à LES LILAS (93260) 81 rue Romain Rolland, ci-après plus amplement désigné, au profit de la société.

Désignation

Un ensemble immobilier situé à LES LILAS (SEINE-SAINT-DENIS) (93260) 81 rue Romain Rolland.

D'un côté, un ensemble de bureaux, ateliers et garages, ces diverses constructions sont sur un simple rez-de-chaussée, à l'exception de l'une d'elles qui comporte un premier étage à usage d'atelier.

De l'autre côté une construction avec rez-de-chaussée, un étage et une autre construction en rez-de-chaussée avec étage et grenier à usage d'atelier.

Cour en majeure partie cimentée, entre les bâtiments.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	0188	44 BD DE LA LIBERTE	00 ha 12 a 28 ca

Evaluation

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare que le bien immobilier est évalué à la somme de **DEUX MILLIONS CENT TRENTE MILLE EUROS (2 130 000,00 EUR)**

Projet d'apport mixte

L'immeuble dont il s'agit sera apporté :

- A titre gratuit à hauteur de trente soixante-et-onzièmes (30/71èmes) soit une valeur de l'apport à titre gratuit de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR)**.

Comme conséquence de cet apport, la Société procédera à une augmentation de capital social pour le porter de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) à NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901 200,00 EUR), l'apporteur Monsieur Claude **THOMAZON** recevra en contrepartie NEUF CENT MILLE (900.000) nouvelles parts sociales de la société.

- A titre onéreux à hauteur de quarante et un soixante-et-onzièmes (41/71èmes) soit une valeur de l'apport à titre onéreux d'**UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1 230 000,00 EUR)**,
Ladite société versera cette somme en numéraire au moyen de deniers empruntés à l'apporteur Monsieur Claude **THOMAZON** comptant au jour de l'apport.

Connaissance prise du projet d'apport susvisé, Monsieur Claude THOMAZON, Madame Catherine THOMAZON et Monsieur Sylvain THOMAZON, associés, décident :

- D'approuver cet apport ;

- Et en conséquence d'augmenter le capital social de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR)** pour le porter de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) à NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901 200,00 EUR) par la création de **NEUF CENT MILLE (900.000) parts sociales nouvelles** d'UN EURO **(1,00 EUR)** chacune, numérotées de 1.201 à 901.200 inclus, attribuées à Monsieur Claude **THOMAZON** en contrepartie de son apport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

QUATRIEME DECISION
Mise à jour des Statuts

En conséquence de l'apport immobilier susvisé, l'ensemble des **ASSOCIÉS** décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6. APPORTS - LIBERATION

6.1. Apports des associés

***6.1.1. Lors de la constitution de la Société**, les associés ont apporté une somme en numéraire de MILLE DEUX CENT EUROS (1 200,00 EUR), dans les proportions suivantes :*

6.1.1.1. Monsieur Claude THOMAZON,

La somme de MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (1 194,00 EUR)) en PLEINE PROPRIETE
Ci1 194,00 €

6.1.1.2. Madame Catherine THOMAZON

La somme de TROIS EUROS (3,00 EUR) en PLEINE PROPRIETE
Ci3,00 €

6.1.1.3. Monsieur Sylvain THOMAZON

La somme de TROIS EUROS (3,00 EUR) en PLEINE PROPRIETE
Ci3,00 €

TOTAL des apports en numéraire à la constitution.....1 200 €

6.1.2. Lors de l'augmentation de capital aux termes d'un acte reçu Maître Julien TROKINER le 13 mars 2026, *Monsieur Claude* ***THOMAZON a effectué un apport mixte en nature*** *portant sur un bien immobilier sis aux LILAS (93260), 81 rue Romain Rolland, réalisé pour partie à titre gratuit à hauteur de trente soixante-et-onzièmes (30/71èmes) dudit bien immobilier soit une valeur de l'apport à titre gratuit de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR).*

VALEUR TOTALE des apports (constitution et l'augmentation de capital)
NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS ***.....901 200 €***

6.2. Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

6.2.1. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.
Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

6.2.2. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social actuel est fixé à la somme de ***NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901 200,00 EUR).***

Il est désormais divisé en ***NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS (901 200)*** *parts sociales, d'une valeur nominale d'****UN EURO (1,00 EUR)*** *chacune, numérotées de* ***1 à 901.200 inclus*** *attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

Associés	***Nombre de parts***	***Numéros des parts***
Claude THOMAZON	*901.194*	*De 1 à 1.194 inclus* *Et de 1.201 à 901.200 inclus*
Catherine THOMAZON	*3*	*De 1.195 à 1.197 inclus*
Sylvain THOMAZON	*3*	*De 1.198 à 1.200 inclus*
Total égal au nombre de parts		*901.200 parts sociales ».*

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités légales

L'ensemble des **ASSOCIÉS** confère tous pouvoirs à l'office notarial 1768Notaires ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les associés.

TITRE II – AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 1 - APPORT EN NATURE DE L'IMMEUBLE SITUE AUX LILAS (93260), 81 RUE ROMAIN ROLLAND

1.1 MODALITES DE L'APPORT EN NATURE

Monsieur Claude **THOMAZON**, **APPORTEUR,** déclare au notaire soussigné qu'il a été convenu de procéder à l'apport en nature d'un immeuble sis aux LILAS (93260), 81 rue Romain Rolland, ci-après plus amplement désigné, au profit de la Société.

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare en outre au notaire soussigné que cet apport est mixte (pour partie à titre gratuit et pour partie à titre onéreux) et qu'il est réalisé dans les termes suivants.

Apport à titre gratuit

L'immeuble dont il s'agit sera apporté en nature à titre gratuit à hauteur de trente soixante-et-onzièmes (30/71èmes) soit une valeur de l'apport à titre gratuit de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR).**

Comme conséquence de cet apport, il est convenu de procéder à une augmentation de capital social pour le porter de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) à NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901 200,00 EUR), l'apporteur Monsieur Claude **THOMAZON** recevra en contrepartie NEUF CENT MILLE (900.000) nouvelles parts sociales de la société.

Apport à titre onéreux

L'immeuble dont il s'agit sera apporté en nature à titre onéreux à hauteur de quarante et un soixante-et-onzièmes (41/71èmes) soit une valeur de l'apport à titre onéreux d'**UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1 230 000,00 EUR)**.

Comme conséquence de cet apport, il sera procédé à un paiement comptant dans les conditions ci-après.

1.2 IDENTIFICATION DU BIEN APPORTE

Désignation

Un ensemble immobilier situé à LES LILAS (SEINE-SAINT-DENIS) (93260) 81 rue Romain Rolland.

D'un côté, un ensemble de bureaux, ateliers et garages, ces diverses constructions sont sur un simple rez-de-chaussée, à l'exception de l'une d'elles qui comporte un premier étage à usage d'atelier.

De l'autre côté une construction avec rez-de-chaussée, un étage et une autre construction en rez-de-chaussée avec étage et grenier à usage d'atelier.

Cour en majeure partie cimentée, entre les bâtiments.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	0188	44 BD DE LA LIBERTE	00 ha 12 a 28 ca

Division cadastrale en J 187 et J 188 issue de la parcelle anciennement J 44 suivant procès-verbal du cadastre n°540V en date du 23 janvier 2008 publié le 23 janvier 2008 volume 2008P numéro 527.

Effet relatif

1/ Attestation de propriété suite au décès, à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020), le 29 août 1961, de Monsieur Georges Francis **THOMAZON**, né à PARIS (75020), le 09 mai 1911, suivant acte reçu par Maître Jacques REGNIER, notaire à PARIS le 17 janvier 1962 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1, le 16 février 1962 volume 5832, numéro 20.

2/ Attestation de propriété suite au décès, au PERREUX SUR MARNE (94), le 8 février 1997, de Madame Georgette Louisa Irène **SOUQUES** veuve **THOMAZON**, née à SAINT MAUR DES FOSSES (94), le 20 octobre 1912, suivant acte reçu par Maître MOTEL, notaire à PARIS le 30 juillet 1997 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1, le 12 septembre 1997 volume 1997P, numéro 4581.

3/ Division de la parcelle à l'époque cadastrée section J numéro 44 en deux parcelles cadastrées section J numéros 187 et 188 suivant procès-verbal en date du 23 janvier 2008 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 le 23 janvier 2008 volume 2008P, numéro 527.

Evaluation

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare que le bien immobilier est évaluée à la somme de **DEUX MILLIONS CENT TRENTE MILLE EUROS (2 130 000,00 EUR).**

1.3 CONSTATATION DE L'APPORT IMMOBILIER – ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Monsieur Claude **THOMAZON** apporte l'immeuble désigné ci-dessus. Cet apport est mixte, il est effectué ainsi qu'il est dit ci-après pour partie à titre gratuit et pour partie à titre onéreux.

Les **ASSOCIÉS**, informés par le notaire soussigné de l'effet de dilution de ladite augmentation de capital en cas de plus-values latente ou mise en réserve de la société, ont néanmoins décidé de la réaliser au montant nominal, sans prime d'émission, et sans exercer leur droit préférentiel de souscription.

1.4 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL POUR LA FRACTION APPORTEE A TITRE GRATUIT

Les requérants décident d'augmenter le capital social de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR)** pour le porter de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) à NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901 200,00 EUR) par la création de **NEUF CENT MILLE (900.000) parts sociales nouvelles** d'UN EURO **(1,00 EUR)** chacune, numérotées de 1.201 à 901.200 inclus, attribuées à Monsieur Claude **THOMAZON** en contrepartie de son apport immobilier à titre gratuit.

1.5 PRIX DE LA FRACTION APPORTEE A TITRE ONEREUX

L'immeuble ci-dessus désigné est apporté à la Société à concurrence de QUARANTE ET UN SOIXANTE-ET-ONZIEMES (41/71èmes) soit une valeur d'**UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1 230 000,00 EUR)** à titre onéreux.

Le prix d'**UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1 230 000,00 EUR)** est payé comptant ce jour, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'office notarial.

Monsieur Claude **THOMAZON** se reconnait en possession des sommes et en consent bonne et valable quittance définitive à la Société civile immobilière **« 81 rue Romain Rolland ».**

DONT QUITTANCE

Déclaration d'origine des deniers

La société civile **« 81 rue Romain Rolland »** déclare avoir effectué le paiement de la somme d'**UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1 230 000,00 EUR)** au moyen d'un prêt qui lui a été consenti par la **BANQUE TRANSATLANTIQUE**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (29 371 680,00 EUR), dont le siège est situé PARIS (75008), 26 avenue Franklin Delano Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 302 695 937 suivant acte reçu Maître René DALLEE, notaire à PARIS, avec la participation du notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Nature du prêt : PRET PRO AMORTISSABLE N°30568 19904 00064570401

Montant du prêt en principal : UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1.230.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers : UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1.230.000,00 EUR)

Durée : 144 mois

Remboursement : 48 trimestrialités successives de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (31 849,76 EUR)

Echéances :
- Première échéance en capital au plus tard le : 1er mai 2026
- Dernière échéance en capital au plus tard le : 1er février 2038

Date de péremption de l'inscription : 1er février 2039

Taux hors assurance : 3,700 % l'an

Le taux effectif global ressort à 3,90% l'an

Aux termes dudit acte, la société civile **« 81 rue Romain Rolland** » s'est obligée à employer la somme empruntée au paiement de l'apport à titre onéreux à due concurrence, et à déclarer l'origine des fonds, afin de faire acquérir à l'Etablissement prêteur, l'hypothèque spéciale prévue à l'article 2402 2° du Code civil.

Monsieur Claude **THOMAZON,** Madame Catherine **THOMAZON** et Monsieur Sylvain **THOMAZON,** associés, déclarent avoir parfaitement connaissance de la situation de la Société, et de la garantie prise sur le bien immobilier, objet des présentes, par le prêteur.

Garantie - Hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers, l'Etablissement prêteur se trouve investi par la loi de l'hypothèque spéciale prévue par l'article 2402 2° du Code civil.

Conservation de l'hypothèque

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet, faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie.

Engagement de domiciliation de loyers
La société civile **« 81 rue Romain Rolland »** s'est engagé jusqu'à complet remboursement du crédit, à domicilier sur le compte ouvert à son nom dans les livres du préteur, les loyers provenant de la location de l'immeuble financé ou donné en garantie du présent crédit.
Dans les mêmes conditions, elle s'est engagé également à fournir, à chaque changement de locataires, la liste détaillée et à jour de ses locataires (comportant les nom, adresse, n° SIREN des locataires, montant exact et périodicité des loyers devant être versés par eux).

Caution solidaire
Messieurs Claude et Sylvain **THOMAZON** et Madame Catherine **THOMAZON** ci-dessus désignés, se sont portés cautions solidaires**,** aux termes dudit acte de prêt.

Le montant garanti par le cautionnement est d'UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (1 476 000,00 EUR) incluant principal, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard et sa durée est de 167 mois.

Nantissement d'un contrat de capitalisation
Monsieur Claude **THOMAZON**, a consenti au profit du prêteur, pour sûreté et garantie du remboursement du crédit mentionné ci- dessus en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités de retard et indemnité conventionnelle, un nantissement sur le contrat ci-après désigné :
Références du contrat : 557000005
En support : Devise
Montant investi à l'adhésion de 600 000,00 EUR
Désignation et coordonnées de la Compagnie d'Assurances :
AEP ASSURANCE EPARGNE PENSION
8 RUE DU PORT
92728 NANTERRE CEDEX
Cette garantie :
- est consentie à hauteur de 600 000,00 EUR,
- sera constituée par acte séparé sous signature privée.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport est propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour.

S'agissant de l'immeuble, l'entrée en jouissance aura lieu par la perception des loyers, l'immeuble faisant l'objet de différents baux, comme il est indiqué ci-après à l'article 16 **« SITUATION LOCATIVE ».**

L'**APPORTEUR,** pour la fraction de l'apport réalisé à titre gratuit, sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'**APPORTEUR** aura droit aux dividendes éventuellement mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT IMMOBILIER

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la société, savoir :

1° - Elle prendra les **BIENS** dont s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien apporté.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, à l'exception des servitudes énoncées aux présentes, il n'a créé ni conféré à ce jour aucune autre servitude pouvant grever lesdits **BIENS** ou l'immeuble dont ils dépendent, et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du règlement de copropriété.

Il est ici rappelé que l'apporteur a constitué des servitudes éventuelles de passage de canalisation, de gaines ou de ventilation pour le réseau existant ou de passage piétons sur la parcelle cadastrée section J numéro 187 au profit de la parcelle objet des présentes à titre réel, perpétuel et sans indemnité suivant acte reçu par Maître Julien TROKINER, le 4 décembre 2020 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1 le 22 décembre 2020 volume 2020P numéro 8404.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels les **BIENS** dont s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés notamment à raison de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Etant ici précisé que Monsieur Claude **THOMAZON** et la Société **« 81 rue Romain Rolland »** feront leur affaire personnelle des éventuels remboursements entre eux des taxes et contributions de toute nature.

ARTICLE 4 - ETAT HYPOTHECAIRE

Il n'existe aucune inscription de nature à empêcher la réalisation de l'apport ainsi constaté par un état hypothécaire délivré le 22 septembre 2025 et arrêté à la date du dernier enregistrement 18 septembre 2025 et prorogé les 30 décembre 2025 et 11 mars 2026.

ARTICLE 5 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'apport donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption aux conditions suivantes :

- Valorisation de l'immeuble à DEUX MILLIONS CENT TRENTE MILLE EUROS (2 130 000,00 EUR)
- Apport mixte réalisé à concurrence de trente soixante-et-onzièmes (30/71èmes) soit une valeur de l'apport à titre gratuit de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR) et à concurrence de quarante et un soixante-et-onzièmes (41/71èmes) soit une valeur de l'apport à titre onéreux d'UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1 230 000,00 EUR) à titre onéreux payé comptant.

Le service urbanisme de la ville des LILAS a accusé réception de cette déclaration enregistrée le 22 décembre 2025 sous le numéro **IA 093 045 25 B0429.**

Par courrier en date du 9 février 2026, le bénéficiaire du droit de préemption a fait expressément connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner et de la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain de l'établissement public territorial « EST ENSEMBLE » est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Annexes

ARTICLE 6 - URBANISME – DISPENSE

Les **ASSOCIÉS** déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des **BIENS**, objet des présentes, au regard des autorisations et servitudes d'urbanisme et ils requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas requérir le certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 7 - ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

L'apporteur déclare que le **BIEN** présentement apporté n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes leur a donné parfaite connaissance ainsi qu'ils le reconnaissent, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

ARTICLE 8 - AMIANTE

Les **BIENS** présentement apportés entrent dans le champ d'application des décrets n°96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 Septembre 1997, n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 Mai 2002, comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence d'amiante n'a été établi.

Les associés déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné, des dispositions en matière de lutte contre la présence d'amiante et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers.

Ils déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le Notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

ARTICLE 9 - SATURNISME

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare en sa qualité d'**APPORTEUR** n'ayant pas fait établir l'état des risques d'accessibilité au plomb prescrit par les dispositions règlementaires, il restera tenue à l'égard de la société bénéficiaire de l'apport, à la garantie des vices cachés résultant de la présence éventuelle de plomb.

Les **ASSOCIÉS** déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné, des dispositions en matière de lutte contre la présence de plomb et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers.

Ils déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le Notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

ARTICLE 10 - TERMITES

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare en sa qualité d'**APPORTEUR** :

- Qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes n'est pas infesté par les termites ni autre insecte xylophage ;

- Qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

- Que l'immeuble n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Les **ASSOCIÉS** déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné, des dispositions en matière de lutte contre la présence de termites et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers.

Ils déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le Notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

ARTICLE 11 - INSTALLATION DE GAZ NATUREL

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi numéro 2003-8 du 3 Janvier 2003, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Les **ASSOCIÉS** déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le Notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

ARTICLE 12 - INSTALLATION D'ELECTRICITE

Les **ASSOCIÉS** déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

ARTICLE 13 - ASSAINISSEMENT

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare que l'immeuble est desservi par l'assainissement communal.

ARTICLE 14 - ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare qu'il n'existe aucun contrat d'affichage concernant l'immeuble apporté.

ARTICLE 15 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions, demeuré ci-joint et annexé, a été délivré le 23 janvier 2026 indiquant que les biens apportés, ne font pas l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévention des risques technologiques.

Annexe

ARTICLE 16 - SITUATION LOCATIVE

Monsieur Claude **THOMAZON** déclare que le bien apporté est actuellement loué à, savoir :

Pour le « box numéro 1 » :
Au profit de Société par actions simplifiée « SCANERGIE », dont le siège social est situé à PARIS 3EME, 7 B rue Saint-Gilles et enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 339 699 035, aux termes d'un bail civil de droit commun d'un local à usage de remise, en date du 2 juillet 2018 pour une durée d'UNE (1) année ayant commencé à courir le 1er juillet 2018, et renouvelé tacitement depuis, moyennant un loyer mensuel hors charges de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR), payable le 1er de chaque mois sans dépôt de garantie. La provision sur charges est estimée actuellement à la somme de TROIS EUROS (3,00 EUR).

Pour le « box numéro 2 » :
Au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « OCTAVIO & CO », dont le siège social est situé à PARIS 20EME, 116 rue de Ménilmontant et enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 443 821 079, aux termes d'un bail civil de droit commun d'un local à usage de remise, en date du 15 octobre 2015 pour une durée d'UNE (1) année et QUINZE (15) jours ayant commencé à courir le 15 octobre 2015, et renouvelé tacitement depuis, moyennant un loyer mensuel hors charges de CENT TRENTE EUROS (130,00 EUR), payable d'avance sans dépôt de garantie. La provision sur charges est estimée actuellement à la somme de TROIS EUROS (3,00 EUR).

Pour le « box numéro 3 » :
Au profit de Madame Christine AUBERT demeurant à PARIS (75015) 1 square Marcel Toussaint aux termes d'un bail civil de droit commun d'un local à usage de remise, en date du 12 octobre 2016 pour une durée d'UNE (1) année ayant commencé à courir le 1er novembre 2016, et renouvelé tacitement depuis, moyennant un loyer mensuel hors charges de CENT TRENTE EUROS (130,00 EUR) payable le 1er de chaque mois sans dépôt de garantie. La provision sur charges est estimée actuellement à la somme de TROIS EUROS (3,00 EUR).

Pour les « boxs numéros 4 et 5 » :
Au profit de la Société Civile Professionnelle « Jean-Daniel LACHKAR, Franck GOUGUET et Sylvain THOMAZON », depuis devenue Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « THOMAZON AUDRANT BICHE ET ASSOCIES », dont le siège social est situé à PARIS 2EME, 156 rue Montmatre et enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 302 565 502, aux termes d'un bail civil de droit commun d'un local à usage de remise, en date du 3 janvier 2011 pour une durée d'UNE (1) année ayant commencé à courir le 1er janvier 2011, et renouvelé tacitement depuis, moyennant un loyer mensuel hors charges , lors de la signature du bail, de CINQ CENT VINGT EUROS (520,00 EUR) payable le 1er de chaque mois sans dépôt de garantie. Le montant actuel du loyer est de DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TREIZE CENTIMES (256,13 EUR) hors charges. La provision sur charges est estimée actuellement à la somme de VINGT ET UN EUROS (21,00 EUR).

Pour les « boxs numéros 6, 7 et 8 »
Au profit de la Société à Responsabilité Limitée « J M L K », dont le siège social est situé à PARIS 2EME, 10 rue de la Paix et enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 832 316 392, aux termes d'un bail civil de droit commun d'un local à usage de remise, en date du 17 décembre 2022 pour une durée d'UNE (1) année ayant commencé à courir le 1er décembre 2022, et renouvelé tacitement depuis, moyennant un loyer mensuel hors charges de QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (429,70 EUR), payable d'avance sans dépôt de garantie. La provision sur charges est estimée actuellement à la somme de SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (70,33 EUR).

Pour le local situé au rez-de-chaussée de l'aile gauche dernière porte sous la passerelle
Au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « OCTAVIO & CO », dont le siège social est situé à PARIS 20EME, 116 rue de Ménilmontant et enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 443 821 079, aux termes d'un bail commercial en date du 30 novembre 2015 pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1er décembre 2015 et renouvelé tacitement depuis, moyennant un loyer annuel Hors Taxes et hors charges, lors de la signature du bail, de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR), payable d'avance sans dépôt de garantie. Le montant actuel du loyer est de QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (419,23 EUR) hors charges. La provision sur charges est estimée actuellement à la somme de DOUZE EUROS (12,00 EUR).

Pour le local situé au premier étage du bâtiment R+1, à gauche de l'aile centrale, au profit de l'association « EST 81 »
Au profit de l'association « EST 81 » dont le siège est situé aux LILAS (93260), 81 rue Romain Rolland, aux termes d'un bail, en date du 14 février 2014 et renouvelé le 8 mars 2024 pour une durée de NEUF (9) années ayant commencé à courir le 1er avril 2023, moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de QUINZE MILLE VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (15 028,32 EUR), payables d'avance par fractions mensuelle le 1er de chaque mois avec un dépôt de garantie de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET HUIT CENTIMES (3 757,08 EUR). La provision sur charges est estimée actuellement mensuellement à la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 EUR).

Pour le local situé au rez-de-chaussée et premier étage, au profit de la SAS « BLOOM 170 »
Au profit de la société par actions simplifiée « BLOOM 170 », dont le siège social est situé à PARIS 10EME, 27 rue Rocroy et enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 849 662 572 aux termes d'un bail commercial, en date du 14 février 2022 pour une durée de TROIS (3), SIX (6) et NEUF (9) années ayant commencé à courir le 1er mars 2022, moyennant un loyer annuel principal de QUARANTE-SIX MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS (46 146,00 EUR), payable tous les mois à terme à échoir le 1er de chaque mois, avec un dépôt de garantie de ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (11 536,50 EUR). La provision sur charges est estimée actuellement annuellement à la somme de ONZE MILLE CENT EUROS (11 100,00 EUR).

Pour le local situé au rez-de-chaussée du bâtiment R+1 à gauche dans la cour, au profit de l'association « KRUTTT »
Au profit de l'association « KRUTTT » dont le siège est situé aux LILAS (93260) 81 rue Romain Rolland aux termes d'un bail, en date du 30 juin 2016 et d'un renouvellement de bail commercial en date du 23 juin 2025 prenant effet le 1er Juillet 2025 pour se terminer le 30 Juin 2034 moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (16 466,76 EUR) hors taxes et hors charges payables d'avance par fractions mensuelle le 1er de chaque mois avec un dépôt de garantie de QUATRE MILLE CENT SEIZE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (4 116,69 EUR). La provision sur charges est estimée actuellement annuellement à la somme CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (552,00 EUR).

Pour le local situé au rez-de-chaussée, au profit de Monsieur William LEVY
Au profit de Monsieur William LEVY aux termes d'un bail commercial, en date du 23 décembre 1997 pour une durée NEUF (9) années ayant commencé à courir le 1er janvier 1998, prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 puis reconduit tacitement puis négocié en date du 15 avril 2016, moyennant un loyer mensuel depuis le 1er mai 2016 de MILLE TROIS CENTS EUROS (1 300,00 EUR) hors charges, payable d'avance le 1er de chaque mois avec un dépôt de garantie de DIX-HUIT MILLE FRANCS (18 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES (2 744,08 EUR) révisé depuis. Le montant actuel du loyer mensuel est de MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (1 512,95 EUR) hors charges. Le montant actuel du dépôt de garantie est de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR). La provision sur charges est estimée actuellement mensuellement à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Pour le local sur deux niveaux dans l'aile droite, premier local de l'immeuble, au profit de l'association LILATELIER
Au profit de l'association « LILATELIER » enregistrée au répertoire national des associations sous le numéro SIREN 505 129 114, dont le siège est situé à 93260 LES LILAS, 81 rue Romain Rolland, aux termes d'un bail commercial en date des 27 et 29 novembre 2025 prenant effet le 1er décembre 2025 pour 9 ans pour se terminer le 30 novembre 2034, moyennant un loyer annuel de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (53 500,00 EUR) hors taxes et hors charges en ce non compris la provision sur charges estimée actuellement à la somme de MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (1 944,00 EUR) annuellement, payables mensuellement d'avance le 1er de chaque mois avec un dépôt de garantie correspondant à trois (3) mois de loyer hors taxes et hors charges soit en novembre 2025 de TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (13 375,00 EUR).

A cet égard, Monsieur Claude **THOMAZON**, **APPORTEUR,** subroge expressément la société **« 81 rue Romain Rolland »** dans tous ses droits et actions contre tous locataires ou occupants, et procédera à une notification aux locataires pour les informer de la nouvelle identité de leur bailleur.

Etant ici précisé que Monsieur Claude **THOMAZON** et la Société **« 81 rue Romain Rolland »** feront leur affaire personnelle des remboursements entre eux des dépôts de garantie.

ARTICLE 16 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier, objet des présentes, appartient en propre à l'**APPORTEUR**, par suite des faits et actes ci-dessous relatés, savoir :

16.1 Originairement

La propriété cadastrée initialement section J numéro 44 appartenaient en propre à Monsieur Georges THOMAZON, ci-après nommé, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGNIER, Notaire PARIS, le 29 avril 1955, contenant entre lui et Madame Lucie THOMAZON, épouse de Monsieur Camille Ernest PROUST, commerçant, avec lequel elle demeure aux LILAS, 172 rue de Paris.

Le partage des biens dépendant tant de la communauté que des successions de Monsieur François THOMAZON et Madame Marie HIRTZ, sa seconde épouse, en leur vivant demeurant aux LILAS, 44 Boulevard de la Libération, décédés, savoir :

- Monsieur François THOMAZON à YERRES (Essonne) le 28 avril 1935, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

Madame PROUST, née THOMAZON, seule enfant issue de l'union de Monsieur François THOMAZON et Madame Marie Eugénie LADUR, sa première épouse,

Et Monsieur Georges THOMAZON seul enfant issu de l'union des époux THOMAZON/HIRTZ.

Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès par Maître REGNIER, Notaire susnommé le 4 juillet 1935.

- Madame Marie HIRTZ, aux LILAS (Seine Saint Denis) le 3 juin 1954, laissant pour seul et unique héritier : Monsieur Georges THOMAZON.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître REGNIER, Notaire susnommé les 25 et 28 juin 1954.

Ce partage a eu lieu, à charge par Monsieur Georges THOMAZON de verser à Madame Marie HIRTZ une soulte de 3.447.916,00 francs (TROIS MILLION QUATRE QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE FRANCS) sur laquelle somme Monsieur Georges THOMAZON a versé une somme de 2.447.916,00 francs (DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE FRANCS) à Monsieur et Madame PROUST qui l'ont reconnu et lui en ont donné quittance audit acte.

Quant au 1.000.000,00 francs (UN MILLION DE FRANCS) de surplus représentant le solde de la soulte, il a été payé depuis lors, et ainsi déclaré.

Un extrait dudit partage a été publié au 5ème bureau des hypothèques de la Seine le 21 septembre 1955, volume 4516, n° 34.

16.2 Décès de Monsieur Georges THOMAZON, père de l'APPORTEUR

Monsieur Georges Francis THOMAZON, époux de Madame Georgette Louisa Irène SOUQUES, demeurant aux LILAS, 44 boulevard de la Liberté, né à PARIS 20EME ARRONDISSEMENT (75020) le 9 mai 1911, est décédé à PARIS, 4 rue de la Chine le 29 aout 1961,

Laissant pour lui succéder :

1°/ Son épouse, Madame Georgette SOUQUES, avec laquelle il était mariée sous le régime de la communauté de biens meuble et acquêts à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de YERRES (Essonne) le 19 septembre 1931.

- Donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux, aux termes d'un acte reçu par Maitre Jacques REGNIER, notaire à PARIS; le 26 mars 1953, enregistré.
- Et usufruitière légale en vertu des dispositions de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice de la donation précitée.

2°/ Et son fils, Monsieur Claude THOMAZON, susnommé, seul enfant issu de son union avec son épouse et seul héritier.

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes d'un acte reçu par Maître REGNIER notaire à PARIS le 5 octobre 1961.

Etant ici observé que les dispositions prises en faveur de Madame veuve Georges THOMAZON se sont exécutées pour UN QUART (1/4) en toute propriété et UN QUART (1/4) en usufruit.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître Jacques REGNIER, notaire à Paris, le 17 janvier 1962 et publié au service de la publicité foncière de la SEINE, le 16 février 1962, volume 5832, numéro 20.

16.3 Décès de Madame Georgette SOUQUES veuve THOMAZON, mère de l'APPORTEUR

Madame Georgette Louisa Irène SOUQUES, veuve de Monsieur Georges THOMAZON et non remariée, demeurant aux LILAS, 44 boulevard de la Liberté, née à SAINT MUR DES FOSSES (94) le 20 octobre 1912 est décédée au PERREUX SUR MARNE (94) 19 rue du Bac, le 8 février 1997.

Laissant pour lui succéder son fils Monsieur Claude THOMAZON, seul héritier.

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques MOTEL notaire à PARIS le 3 avril 1997.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître MOTEL, notaire à Paris, le 30 juillet 1997 et publié au service de la publicité foncière de NOISY-LE-SEC 1ER, le 12 septembre 1997, volume 1997P, numéro 4581.

16.4 Division de la parcelle à l'époque cadastrée section J numéro 44 en deux parcelles cadastrées section J numéros 187 et 188

La parcelle actuellement cadastrée section J numéro 188 ci-dessus plus amplement désignée provient de la division de la parcelle cadastrée section J numéro 44 d'une superficie de deux ares quarante-huit centiares (00 ha 15 a 35 ca) aux termes d'un procès-verbal numéro 540V du cadastre de l'ADM CDIF 2 NOISY LE SEC en date du 23 janvier 2008 publié au service de la publicité foncière de BOBIGNY 1, le 23 janvier 2008, volume 2008P, numéro 527.

TITRE III – FISCALITE ET FORMALITES POSTERIEURES

ARTICLE 1 - FISCALITE

1.1 ENREGISTREMENT DE L'APPORT IMMOBILIER

Fraction de l'apport réalisé à titre pur et simple (« à titre gratuit »)

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet des immeubles conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts.

L'apport d'immeuble compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle est enregistré gratuitement lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport (article 810 III du Code général des impôts).

L'**APPORTEUR** déclare que cet apport immobilier n'est pas compris dans l'apport d'un ensemble d'éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les apports des immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA sont exonérés de droits (article 810 IV du Code général des impôts).

L'**APPORTEUR** déclare ne pas être assujetti à la TVA ainsi que le bien immobilier objet des présentes n'est pas passibles de la TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 809 I 3° du Code général des impôts, l'apport réalisé à titre pur et simple à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés est assimilé à une mutation à titre onéreux et est soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2,20% (article 810 III du Code général des impôts) et des taxes additionnelles prévues aux articles 1584 et 1595 ou 1595 Bis du Code général des impôts soit un taux global de 5 %.

L'assiette des droits est constituée par la valeur de la quote-part de l'immeuble apportée à titre pur et simple, soit **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 EUR).**

			Montant à payer
900 000,00	x 5 %	=	45 000,00 €
		TOTAL	45 000,00 €

Fraction de l'apport réalisé à titre onéreux

L'apport à titre onéreux à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés est soumis au régime fiscal des mutations à titre onéreux d'après la nature des biens qui en font l'objet. La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à un droit d'enregistrement au taux global de 5% (articles 810 III, 1584 et 1595 ou 1595 Bis du Code général des impôts du Code général des impôts).

L'assiette des droits est constituée par la valeur de la quote-part de l'immeuble apportée à titre onéreux, soit **UN MILLION DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (1.230.000,00 EUR).**

			Montant à payer
1 230 000,00	x 5 %	=	61 500,00 €
		TOTAL	61 500,00 €

ARTICLE 2 – PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de la SEINE-SAINT-DENIS.
Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle (Taux plein)	2 130 000,00 €	0,10%	2 130,00 €

ARTICLE 3 – TAXE REGIONALE EN ILE-DE-FRANCE

L'immeuble étant à usage de stockage, de bureau ou des locaux commerciaux et situé en région Ile-de-France, conformément à l'article 1599 sexies du Code général des impôts, la taxe additionnelle sur les locaux définis aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 Ter du Code général des impôts est exigible et s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Taxe instituée au profit de la région d'Île-de-France	2 130 000,00 €	0,6%	12 780,00

ARTICLE 4 - DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon le régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine de Monsieur Claude **THOMAZON, APPORTEUR** par suite des faits et actes suivants :

I – **Pour les trois quarts (3/4) en pleine propriété :**

Par suite du décès de Monsieur Georges THOMAZON, survenu le 29 août 1961, constaté aux termes d'un acte contenant attestation de propriété immobilière reçu par Maître Jacques REGNIER, notaire à PARIS, le 17 janvier 1962, il a été transmis à Monsieur Claude THOMAZON la moitié (1/2) en pleine propriété et le quart (1/4) en nue-propriété ainsi plus amplement ci-avant relaté.

Etant ici précisé que la nue-propriété s'exerçait sous l'usufruit de Madame Georgette SOUQUES veuve THOMAZON, depuis éteint du fait de son décès survenu le 8 février 1997, reconstituant ainsi la pleine propriété sur la tête de Monsieur Claude THOMAZON.

Ledit acte a été publié au service de la publicité foncière de la SEINE, le 16 février 1962 volume 5832 numéro 20.

Cet immeuble bénéficie, à concurrence des trois quarts (3/4), de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention (détention de plus de trente ans) en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien étant détenu depuis plus de trente ans.

II – Pour un quart (1/4) en pleine propriété :

Par suite du décès de Madame Georgette SOUQUES veuve THOMAZON le 8 février 1997, constaté aux termes d'un acte contenant attestation de propriété immobilière, reçu par Maître MOTEL, notaire à PARIS, le 30 juillet 1997, ci-avant relaté.

Ledit acte a été publié au service de la publicité foncière de la NOISY-LE-SEC, le 12 septembre 1997 volume 1997P numéro 4581.

La valeur portée à l'attestation immobilière après le décès de Madame Georgette THOMAZON, pour LE QUART (1/4) en pleine propriété de l'ensemble des biens immobiliers sur la parcelle cadastrée section J numéro 44, est de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2 000 000,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TROIS CENTIMES (304 898,03 EUR).

Il s'agissait à l'époque d'un plus grand ensemble, assis sur la parcelle cadastrée section J numéro 44, que l'immeuble objet des présentes qui a été acquis par l'origine ci-dessus. Ce plus grand ensemble a été depuis divisé en deux parcelles édifiés cadastrées section J numéro 188, objet des présentes, ci-dessus plus amplement désignée et section J numéro 187.

L'apporteur estime que la partie objet des présentes représente une valeur de 36,5055% de l'ensemble. Compte tenu du prix d'acquisition de l'ensemble, ramené au bien objet des présentes, il estime la valeur d'acquisition des présentes à la somme de CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (111 304,43 EUR).

L'apporteur donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.
Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Pour le contrôle de l'impôt, Monsieur Claude **THOMAZON** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée et dépendre actuellement du centre des impôts de VINCENNES, 130-132 rue de la Jarry 94304 VINCENNES, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée.

Une copie approuvée par l'**APPORTEUR** de l'imprimé 2048 M est demeurée annexée (**Annexe**).

ARTICLE 5 - FORMALITES POSTERIEURES

5.1 MISE A JOUR DES STATUTS - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Il sera procédé aux frais et à la diligence de la Société qui accepte à la mise à jour des statuts et aux formalités légales auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de **CRETEIL**.

5.2 MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

5.3 POUVOIRS

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 1161 du Code Civil, les parties autorisent expressément, par la signature des présentes, le notaire soussigné à être leur seul Notaire, aux fins de les assister, de les représenter, et d'effectuer en leur nom toutes diligences nécessaires à la bonne exécution du présent acte. La signature des présentes valant ratification de toutes les diligences préalables accomplies en vue de la signature du présent acte.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

5.4 FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur Claude **THOMAZON** (par déduction en amont sur les fonds lui revenant au titre des présentes), ainsi qu'il s'y oblige.

5.5 AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 1829, 1837 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

5.6 REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera une modification du pourcentage du ou des bénéficiaires effectifs ou la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

5.7 MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

5.8 CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

5.9 **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

5.10 DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.
Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.
Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

5.11 FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

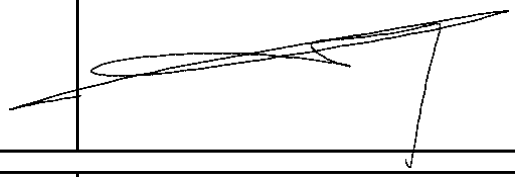
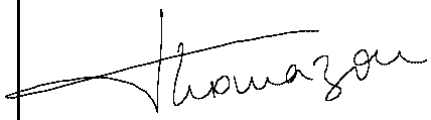
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. THOMAZON Claude a signé à PARIS 8ème arrondissement le 13 mars 2026	
Mme THOMAZON Catherine a signé à PARIS 8ème arrondissement le 13 mars 2026	
M. THOMAZON Sylvain a signé à PARIS 8ème arrondissement le 13 mars 2026	
et le notaire Me TROKINER JULIEN a signé à PARIS 8ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE TREIZE MARS	